n°. 37. Camin (Alexis), 3 Ventôse an 6. f.
et Bon (épouse) f.

EXTRAIT DES REGISTRES

DES DÉLIBÉRATIONS

DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

DU DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE.

Séance du 3 Ventôse an 6, à laquelle ont assistés les citoyens BOYER, *Président;* LALANDE, GINTRAC, ROUX (FAZILLAC), *Administrateurs,* N. BEAUPUY, *Commissaire du Directoire exécutif.*

Vu la déclaration faite par le citoyen Alexis Camin et Sulpice, habitant de la commune de St. Sulpice, canton de Mareuil, en exécution de la loi du 9 floréal an 3, et 20 floréal an 4; ladite déclaration affirmée sincère et véritable le 4 pluviôse an 6e;

Vu également la déclaration fournie par la citoyenne Marie-Victoire Bretonneau, épouse dudit Camin et Sulpice, en exécution des mêmes lois, et affirmée aussi sincère et véritable, ledit jour 4 pluviôse an 6;

Vu le contrat de mariage des deux déclarans ci-dessus, en date du 19 août 1773, passé devant Verdelet et Bonau, notaires à Bordeaux;

Vu le contrat de mariage de la citoyenne Marie Camin et Sulpice, sœur du déclarant, avec François Rubinet-Lasserve, en date du 12 avril 1787, retenu par Petit-Cheyliac, notaire à Mareuil;

Vu le contrat de rente constituée consenti par ledit Camin et Sulpice, en faveur de François Grand-Luscolière-Vanchap, passé par Desfarges, notaire à Latourblanche, le 22 décembre 1771;

Vu le contrat de vente consenti par Jacques Galiard, en faveur du déclarant, passé par devant Petit de Cheyliac,

THE NEW YORK PUBLIC LIBRARY

notaire à Mareuil, le 27 octobre 1789, duquel il résulte qu'il est dû audit Galiard par le déclarant, la somme de 369[l] 12;

Vu le contrat de vente consenti par Jean Duverneuil dit Jeandinet, en faveur dudit Camin, en date du 9 novembre 1774, retenu par Labrugière, notaire à Mareuil, sur lequel il est dû 400[l];

Vu le contrat de vente du 11 avril 1787, retenu par Petit-Cheyliac, notaire à Mareuil, dont copie est jointe à la déclaration dudit Camin St. Sulpice;

Vu le contrat de vente du 18 mai 1792, passé devant Pichon, notaire à Mareuil, d'après lequel il paroît que le déclarant doit à François Léonard, de la commune de la Chapelle-Pomier canton de Félix, la somme de 4 o liv.;

Vu enfin l'avis de l'Administration municipale du canton de Mareuil, du 11 pluviôse an 6;

Considerant que d'après l'article X de la loi du 9 floréal, les déclarans ne peuvent distraire que les dettes passives qui sont constatées par des titres ayant des dettes certaines, antérieures à l'émigration de leurs fils, et au 1.er février 1793;

Considérant que la somme de 228[l] 18 sous que les déclarans prétendent devoir au citoyen Coubrau, officier de santé à Mareuil, ne porte point avec elle ce caractère d'authenticité impérieusement voulu par la loi;

Considérant que celle de 150[l] qu'ils disent également devoir à Marie Pichon leur servante à gages, ne peut pas non plus leur être passée à compte, attendu qu'elle n'a point de date certaine et authentique;

L'Administration centrale, en présence et de l'avis du Commissaire du Directoire exécutif, a procédé à la liquidation du patrimoine desdits Camin et Bretonneau, conjoints, ainsi qu'il suit :

Biens meubles.

Deux lits complets, ayant sur chacun une converte piquée, une autre couverte en laine, les rideaux et le tour d'un ras rouge, plafon et dossier d'une indienne à grandes raies, le

tout plus qu'à demi-usé, estimés y compris les bois de lit, à la somme de . . . . . 300[l]

Une commode à trois tiroirs fermant à clef, à demi-usée, estimée 30

Cinq pièces de tapisseries en filoselle, de différentes grandeurs, plus qu'à demi-usées, estimées 15

Une petite table à tiroir plus qu'à demi-usée, estim. 2

Quatre petits fauteuils et quatorze chaises et leur siège de jonc, plus qu'à demi-usés, estimés . 8

Un porte mouchette, estimé 6

Une paire de chenets, une pelle à feu et pincette, le tout de fer battu, estimé 9

Un petit secrétaire fermant à clef attaché au mur, es. 18

Une petite table en bois chêne, couverte d'un tapis très-usé, estimé 1 10

Une écuelle et une cafetière en caillout, autre cafetière en fer-blanc, un coquemard de terre, quatre petits pots en fayance, estimés 18

Un petit flambeau et une lampe d'étain commun, le tout presque hors de service, estimé . . 18

Un lit à la duchesse, composé d'une couette, traversin de coutil de Flandres, une paillasse, un matelas, une couverte en laine, plafon et dossier d'indienne piquée, les rideaux et tour de traverse tainte maron, le tout trés-usé, esti. 40

Uu vieux cabinet à deux battans, ferré et fermant à clef, estimé 40

Une petite table de bois de noyer, au-dessus de laquelle est un petit miroir, estimé 2 10

Une vieille malle, estimée 4

Quatre chaises et leur siège en joncs, très-useés, est. 1 12

Deux lits à la duchesse, plafon et dossier d'indienne piquée, les rideaux et le tour de ras rouge, une couette sur chacun de coutil commun, une couverte en laine, une courte-pointe indienne piquée, le tout plus qu'à demi-usé, est.. . . 112

Une petite commode sans ferrure, de bois de noyer, à demi-usée, estimée 12
Deux mauvaises tables de jeux, sur chacune un mauvais tapis de ras verds, estimées . . . 3
Deux petites malles très-usées, ... 4
Un cabinet à quatre volets et deux tiroirs, ferré et fermant à clef, très-usé, estimé 12
Un grand miroir très-ancien et faldé dans la majeure partie, ... 6
Trois fauteuils et deux chaises d'enfant très-mauvais, estimés 1
Un mauvais dévidoir, estimé 3
Une mauvaise bassinoire de cuivre rouge, estimée 1 10

Troisième Chambre

Deux lits à la duchesse, coutil et traversin de Flandres garnis de plume commune, couverts en laine, un *Idem* de toile piquée, dossier de même, rideaux de ras vert, avec chacun leur paillasse, le tout très-usé, estimés 68
Deux cabinets demi-neufs, ferrés et fermant à clef, estimés 80
Une paire de petits chenets de fer battu, avec un petit devant de feu en fonte, le tout estim. 10
Deux mauvais fauteuils garnis en paille, avec une mauvaise cassette sans ferrure, estimés . . . 1 5

Salon.

Quatre petites tables en mauvais état, et une *Idem* de moyenne grandeur avec ses trétaux, estim. 8
Un blutoir à demi-neuf, ... 60
Une paire de chenets et un devant de feu, le tout en fonte, estimés 7
Seize mauvaises chaises, estimées 8
Deux pots à l'eau avec leur jattes en fayance, esti. 2
Dix plats en caillout, trente-quatre assiettes en fayance dont plusieurs sont félées, estimés . 6

Six assiettes en grès, estimées	1	10
Une soupière, un saucier et un saladier, le tout en fayance, estimés	2	
Six bouteilles, quatres petites carafes, six gobelets, seize verres, dix-huit solitaires en verre, estimé le tout, ...	15	
Trois petites tasses avec leurs soucouppes, esti.		12
Deux cuilliers à soupe et douze ordinaires d'étain commun, estimées	3	
Trois saliéres de cristal, une paire de porte-huillières en verre, estimé le tout, ...	2.	
Une mauvaise fontaine en bois châtignier, esti.		12

Chambre basse.

Un grand coffre très-usé, estimé	3	
Un lit à tombeau, ayant sa couette et traversin de coutil de pays, deux mauvaises couvertes, dont une en laine et l'autre en toile piquée, avec de mauvais rideaux de ras jaunes, estimé . .	15	

Cuisine.

Deux maits à pétrir, dans le plus mauvais état, esti.	4	
Deuxmauvaises tables de cuisine avec un banc, esti.	4	
Deux vieilles armoires sans ferrure et brisées en plusieurs endroits, estimés	8	
Un mauvais bufet à deux battans, estimé . .	5	
Un mauvais tourne-broche sans chaîne, estimé	15	
Une paire de chenets en fer battu, une plaque en fonte, deux mauvaises pelles à feu, une paire de pinces, une broche à rôtir, le tout esti.	18	
Quatre casserolles de cuivre, une en fer, deux couvercles en fer, le tout à demi-usé, estimé	12	
Une tourtière en cuivre jaune sans couvercle, à demi-usée, estimée	2	
Une autre tourtière en fonte aussi sans couvercle, usée, estimée	2	

Un petit poilon en cuivre jaune à demi-usé, esti.	1	10
Cinq pots en fonte avec leurs couvercles, très-usés, estimés	16	
Une écumoir, une cuillier à pot, le tout très-mauvais, estimés	1	
Un mauvais chaudron en fonte, estimé . . .	3	
Un bassin de cuivre jaune, estimé	2	10
Une mauvaise poêle à frire, estimée	1	5
Une mauvaise chaudière en fonte, estimée . .	12	
Deux mauvais seaux, estimés	1	10
Un mauvais gril en fer, estimé		18
Quatre mauvaises chaises garnies en joncs, esti.	1	5
Un fusil double et trois simples, usés, estimés	60	
Un plat de terre, estimé		10
Une vieille romaine très-petite, estimée . . .	1	
Huit livres d'étains commun en œuvre, estimé	8	

Dans la Cave.

Deux pots de fonte servant à mettre l'huille, esti.	12	
Quatre petits pots en terre, estimés		16
Un petit mauvais coffre sans serrure, estimé .	2	
Un petit garde-manger garni en toile, trés-usé, esti.	1	15
Trente fûts de barriques, dont quatre foncées que par un bout, demi-usés, estimés	86	

Première chambre du Pavillon.

Deux lits à la duchesse, composés de chacun leur lit de plume commune, la couette et traversin de coutil de Flandres, le fond desquels en indienne piquée, dont un n'a pas de couverte, le tout plus qu'à demi-usé, estimés . .	120	
Deux mauvaises tables de moyenne grandeur, esti.	6	
Une paire de chenets de fer battu garni en cuivre jaune, ensemble un petit devant de feu en fonte, estimé le tout	10	
Un miroir à cadre doré, estimé	5	

Un fauteuil garni en laine, très-usé, trois autres *Idem*, et huit chaises garnies en paille, plus qu'à demi-usées, estimées 7
Deux petites tables de nuit à demi-usées, estim. 1 10
Une litière usée, estimée 50

Anti-chambre.

Un petit lit à la duchesse, composé de sa couette et traversin de coutil de pays, garni de plume commune, couverte de toile piquée, avec un rideau seulement de camelot vert, le tout très-mauvais, estimé 20
Un très-mauvais paravent à quatre feuilles, même hors de service, estimé 1 4
Deux mauvais couvre-pieds d'indienne, estimés 4

Seconde chambre du Pavillon.

Deux lits composés de chacun leur couette et traversin de coutil de Flandres, garnis de plume commune, les dossiers de toile piquée, avec leurs couvertes et paillasses, le tout très-usé, esti. 80
Un petit cabinet à deux battans, ayant un tiroir au milieu fermant à clef, plus qu'à demi-usé, est. 7
Une mauvaise malle, estimée 2
Une paire de chenets de fer battu, estimés . . 4
Un mauvais coffre tout vermoulu, estimé . . . 3

Cuvier.

Deux cuves de la contenance de dix barriques, dont une hors de service, et l'autre plus qu'à demi-usée, estimées 30
Un pressoir usé, ... 30
Un balis et un entonnoir, usés, estimés . . . 4
Onze mauvais fûts de barriques, ... 30
Un mauvais moulin a vaner le blé, ... 20

Écurie.

Six brasses de planches bois châtaigner; et une

brasse de madriers de bois de chêne, estimées	40	
Un quart de mauvais mairain, bois châtaigner presque pourri, estimé	9	
Une fourche de fer et une hache très-usée, esti.	1	16
Deux vieilles selles de mulets de littière, très-mauvaises, estimées	10	
Plus, un cheval noir, avec ses harnois, ...	120	
Plus, une jument poil noir, à tous crins, estimée avec ses harnois	250	
Plus, un bourriquet avec son paneau, estimé .	18	
Plus, sept nappes de brin, plus qu'à demi-usées, est.	12	
Quarante serviettes de brin, plus qu'à demi-usées, e.	24	
Dix-huit serviettes d'étoupes, plus qu'à demi-usées, et dont plusieurs hors de service, estimées .	8	
Dix linceuils de brin, plus qu'à demi-usés, estim.	40	
Six linceuils d'étoupes, à demi-usés, estimés . .	15	
Une cuve carrée, située au domaine de Grelet, de la contenance de vingt-cinq barriques, plus qu'à demi-usée, avec un mauvais pressoir, le tout estimé à la somme de	60	

Meuble de Beaulieu en Saintonge.

Un bois de lit très-mauvais, foncé par bas seulement, estimé	2	5
Plus, une très-mauvaise table ronde, estimée . .	1	5
Plus, une cuve de la contenance d'environ neuf barriques, très-usée, estimée	27	
Plus, un petit coffre très-ancien, sans serrure, est.	2	
Autre vieux coffre très-mauvais, estimé . . .	3	
Un petit cabinet à deux battans et un tiroir, très-mauvais et brisé, estimé	6	
Plus, un bois de lit foncé par le bas, ayant un matelas en laine, une couverte, couette et traversin de coutil de Flandres, garni de plume commune, avec sa paillasse, le tout en très-mauvais état, estimé	25	

Autre lit composé de sa couette et traversin de coutil de Flandres, deux couvertes en laine, rideaux de grosse étoffe bleue, la couette garnie de plume commune, le tout très-mauvais et coupé par les teignes, estimé 30

TOTAL des meubles, ... 2340 5

Immeubles.

Suit l'état estimatif des objets composant les réserves des déclarans, situées sur les communes de St. Sulpice, Puyrenier et Ladosse, lesquelles consistent,

Savoir : en une maison de maître, située au lieu de Lavergne, commune de St. Sulpice, composée de six chambres hautes et basses, quatre petites anti-chambres, une cuisine, grenier, cave, cuvier, buanderie, toit à cochons, écurie, grenier à foin, grange, jardin, cour et aisines en dépendant, de l'étendue de deux journaux.

Plus une terre en luzerne, contenant dix brasses.

Une terre appelée à la Cîme des Bois, contenant 1 quart jo.

Autre terre appelée la Gueraine, commune de la Dosse, de la contenance d'un journal et demi.

Vigne en charge, joignant les terres dépendantes des domaines de Lavergne, exploîtée par le nommé Barret, de la contenance de deux journaux et demi.

Champ-froid ou pelouze, situé audit lieu de Lavergne, de la contenance de trois journaux.

Pré, appelé le pré de la Fontaine-de-Lavergne, contenant trois quarts journal.

Autre pré situé au chef-lieu de la commune de St. Sulpice, de la contenance d'un journal.

Autre pré sur la rivière de Lizonne, entre deux eaux, de la contenance de trois quarts journal.

Autre pré, appelé le Grand pré, de la contenance de deux journaux, situé sur la Lizonne, de la commune de Ladosse.

Autre pièce de pré, appelé le pré de Lafaye, situé audit lieu, contenant deux journaux.

Autre pièce de pré appelé du Peyrac, situé audit lieu, contenant trois journaux.

Autre pièce de pré appelé les Mialades, de la contenance de six brasses.

Pelouses et broussailles appellées les Pelouses de Ladosse dite commune, contenant vingt-cinq journaux.

Bois taillis appelé la Jarrissade, commune de St. Sulpice, contenant un journal et demi.

Autre bois taillis chêne et châtaigner, appellé les Grands-Bois autrement les Cîmes-des-bois, même commune, contenant vingt-trois journaux.

Autre bois taillis appelé le Cros-du-Teyssou, de la contenance de trois journaux.

Autre piéce de bois taillis, appelé de Rousseau-des-Écharpres, contenant onze journaux.

Autre piéce de bois taillis, appelé à la Fontaine de Lage et pelouse y attenant, de la contenance de deux journaux.

Autre pièce de bois taillis, située au Cerizier-de-la-Danse, commune de Peyrenier, de la contenance de trois journaux.

Autre pièce de bois taillis, située au lieu appelé le Claud-Barat et canton de l'Ennile, contenant deux journaux.

Autre bois taillis en plusieurs pièces, situés au Gros-arbres, commune de Peyrenier, contenant deux journaux.

Autre pièce de bois taillis châtaigner, appelé les Grands-Bois de Croix-d'Agneaux, de la contenance de quarante-cinq journaux.

Autre pièce de bois châtaigner, située à l'Arbre-de-Beix dite commune de St. Sulpice, contenant treize journaux.

Autre pièce de bois taillis châtaigner, appelée la Fontaine-de-la-Gonterie, contenant onze journaux.

Autre pièce de bois taillis, appelée les Essarts, contenant quatre journaux.

Autre pièce de bois taillis, appelée des Vaures dite commune de St. Sulpice, contenant deux journaux.

Autre lopin de bois taillis, appelé du Pont même commune, contenant six brasses.

Autre petit lopin de bois taillis et broussailles, appelé du Genevier, commune de Puyrenier, contenant un journal.

Les chetaux servant à exploiter lesdites réserves, consistant en deux bœufs, deux vâches, une charette, deux cochons, outils arratoires, et pour semences, deux boisseaux froment, le tout estimé à la somme de 2096 9 livres.

Enfin une pièce de bois taillis de réserve, appelée et située au canton de Thomas, confrontant d'une part au chemin qui va dudit canton à la lande du citoyen Lombar, sur main gauche, et d'autre part, dudit canton à Fonsevenanche, sur main droite, des autres parts, aux appartenances du citoyen Lafaye, Dolezon et Jacobi, de la contenance d'environ quatre journaux, estimé à la somme de 300 livres.

État estimatif des objets composant un Domaine situé au lieu de Lavergne Commune de St. Sulpice, exploité par Pierre Petit dit Peix, consistant en maison de Colon, grange, étables, aisines et jardin, de la contenance de demi journal.

Terres labourables, vingt-huit journaux et demi.
Vignes, un journal.
Pré, cinq journaux.
Bois châtaigniers, portant fruit, deux journaux un quart.
Landes ou champs-froids, quinze journaux.

Et pour chetaux deux bœufs, deux veaux, deux vâches et leurs suites, une charette, quatre petits cochons, outils arratoires, ensemble dix-sept chefs de brebis ou moutons, et pour semences, trente-cinq boisseaux de froment et autres semences d'usage, le tout estimé ensemble à la somme de 6500

Autre domaine situé audit lieu de Lavergne dite commune de St. Sulpice, exploité par Léonard Delage dit le Renard, consistant en maison de colon, toit à cochon et à brebis, grange, jardin et aisines, le tout de la contenance de quinze brasses. . .

Ensemble trente-six journaux de terres labourables.
Deux journaux et demi de vignes. . . . . .
Pré, sept journaux. . . . . .

Bois châtaignier portant fruit, trois journaux. . . .
Landes et champs-froids, quinze journaux. . . . .
Et pour chetaux quatre bœufs, deux veaux, deux vâches et une suité, une truie et sept petits cochons, une charette, outils arratoires, et pour semences, quarante boisseaux froment et autres menus grains d'usage, le tout estimé ensemble à la somme de 7300
Plus un borderage situé au lieu de la Gonterie, dite commune de St. Sulpice, exploité par jean Nadaud dit Reguéne, consistant en une petite maison, jardin et aisines, contenant un quart journal. . .
Plus, quatre journaux de terres labourables ou environ.
Demi journal de vignes. . . . . .
Demi journal de bois châtaignier portant fruit, et pour chetaux huit brebis, et semences trois boisseaux froment, et autre menus grains d'usage, le tout estimé à la somme de 600
Autre borderage, situé audit lieu de la Gonterie, dite commune de St. Sulpice, exploité par Jean Laforeix, dit Jeandilleau, composé d'une petite chambre, jardin et aisines, de la contenance de trois brasses. . . . . .
Terres labourables, un journal. . . . . .
Vignes, demi journal. . . . . .
Et pour semences deux boisseaux froment et autres menus grains d'usage, le tout estimé à la somme de 400
Une pièce de terre d'environ trois journaux, qui étoit précédemment de réserve, appelée le Renfermé, confrontant de toutes parts aux possessions des déclarans, située au lieu appelé la Cîme-des-bois, que le déclarant a retirée pour faire valoir à sa main comme il faisoit précédemment, au moyen de quoi elle demeure distraite des deux articles précédans, estimée à la somme de 600
Plus, une pièce de terre appelée à las Plassas, contenant environ un tiers journal, ensemble un petit

morceau de pré, contenant trois brasses, le tout situé à la Gonterie, dite commune, exploitée par Pierre Paulhiat, estimée à la somme de . . . 30

Plus, la moitié d'un petit borderage, situé audit lieu de la Gonterie, exploité par Pierre Sudrie, consistant en la moitié d'une maison, demi journal de terre labourable, moitié du jardin et un quart jou. bois châtaignier portant fruit, le tout est. à la som. de 180

Un domaine situé audit lieu de la Gonterie dite commune de St. Sulpice, exploité par François Laforest, composé d'une maison de colon, grange, toit à cochon et brebis, jardin aisine, de la contenance de dix-huit brasses. . . . . .

Terres labourables, trente-huit journaux et demi. .

Vignes, trois quarts journal. . . . . .

Pré, sept journaux. . . . . .

Landes, six journaux trois brasses. . . . . .

Bois châtaignier portant fruit. . . . . .

Et pour chetaux, quatre bœufs, trois vâches, une suite, une truie, cinq petits cochons de lait, une charette, outils arratoires, huit chefs de brebis; et pour semences cinquante-deux boisseaux froment et autres grains d'usage, estimés à la somme de 7350

Autre domaine situé audit lieu de la Gonterie, dite commune de St. Sulpice, exploité Léon Noé dit Biguet, composé d'une maison de colon, toit à cochons et à brebis, grange, jardin, aisines, le tout de la contenance de trois quarts journal.

Terres labourables, trente-quatre journaux et demi.

Deux journaux de vignes. . . . . .

Pré, quatre journaux et demi . . . . . .

Trois journaux de bois châtaignier portant fruit. .

Six journaux et demi de landes. . . . . .

Et pour chetaux quatre bœufs, une vâche, une charette, une truie, outils arratoires, ensemble six chefs de brebis, et pour semences quarante boisseaux froment et autres menus grains d'usage,

le tout estimé ensemble à la somme de 6244

Autre domaine, situé audit lieu de la Gonterie dite commune de St. Sulpice, exploité par Jean Laforest dit Petit-Jean, composé d'une maison de colon, toits à cochon et à brebis, grange, jardin et aisines, de la contenance de demi journal. .

Terres labourables, vingt-six journaux. . . . . .

Vignes, un journal et demi. . . . . .

Pré, trois journaux et demi. . . . . .

Landes, quatre journaux. . . . . .

Pour chetaux, deux bœufs, trois vâches, deux suites, une truie et quatre petits cochons, une charette, outils arratoires, douze chefs de brebis, et pour semences vingt-cinq boisseaux froment et autres menus grains d'usage, le tout estimé ensemble à la somme de 5100

Autre domaine situé au chef-lieu de la commune de St. Sulpice, exploité par Guillaume Nicolas dit Brandi, consistant en maison de colon, grange, jardin et aisines, toit à cochons et à brebis, le tout de la contenance de demi journal. . . . .

Terres labourables, dix-sept journaux un quart. . .

Pré, trois journaux trois quarts. . . . . .

Bois châtaignier portant fruit, deux journaux et demi.

Landes, huit journaux à prendre dans celle de Fonzenade. . . . . .

De plus, grandes pièces appartenant aux déclarans.

Et pour chetaux, deux bœufs, une charette, deux cochons, outils arratoires, vingt chefs de brebis ou moutons, et pour semences vingt boisseaux froment et autres menus grains d'usage, le tout estimé ensemble à la somme de 4600

Autre domaine, situé à Lage commune de St. Sulpice, exploité par Guillaume Dumas, composé d'une maison de colon, toit à cochon, grange, jardin et aisines, le tout de la contenance de demi journal.

Terres labourables, vingt-huit journaux. . . . .
Vignes, un journal et demi. . . . . .
Bois châtaignier, portant fruit, quatre journaux. . .
Pré, cinq journaux. . . . . .
Landes, huit journaux et demi. . . . . .
Pour chetaux quatre veaux, deux vaches et leur suite, une charette, outils arratoires, une truie, deux cochons, trente brebis et moutons, et pour semences, trente-cinq boisseaux froment et autres menus grains d'usage, le tout estimé ensemble à la somme de 6225

Autre domaine, situé audit lieu de Lage dite commune de St. Sulpice, exploité par le nommé Chopinet, composé d'une maison de colon, grange, toits à cochons et à brebis, jardin, aisines, de la contenance de demi journal. . . . . .
Terres labourables, vingt journaux. . . . . .
Pré, trois journaux et demi. . . . . .
Bois châtaignier, portant fruit, trois journaux. . . .
Landes et champs-froids, six journaux. . . . . .
Pour chetaux, deux bœufs, une charette, outils arratoires, deux cochons, vingt-quatre moutons et brebis, et pour semences trente boisseaux froment et autres semences d'usage, estimé le tout ensemble à la somme de 5450

État estimatif des objets composant les Réserves, situées audit lieu de Lage, dite commune, habitée par le citoyen Melingue, fermier, composée d'une maison de maître, grange, toit à cochons, jardin et petit enclos, situé au devant de ladite maison, contenant le tout environ un journal.

Terres labourables, deux journaux trois quarts. . .
Landes en trois pièces, quatre-vingt journaux. . .
Bois châtaignier, portant fruit, deux journaux. . .
Le tout estimé ensemble à la somme de 2250

Plus, un borderage situé audit chef-lieu de la com-

mune de St. Sulpice, exploité par Jean Courrier dit Blondin, composé d'une maison, cour, jardin, de la contenance de demi journal, y compris une petite fournière. . . . . .
Terres labourables, quatre journaux trois brasses..
Et pour chetaux, deux petits cochons, quinze moutons et brebis, et pour semences, cinq boisseaux froment, et autres menus grains d'usage, le tout est. à la som. de 1225
Plus, un domaine, situé au lieu de Champelat, commune de Puyrenier, exploité par Pierre Andrieux dit Pingi, consistant en une maison de colon, toits à cochons et à brebis, grange, jardin et aisines, de la contenance de trois quarts journal. . . .
Terres labourables, dix-huit journaux. . . . . .
Pré, quatre journaux trois brasses. . . . . .
Bois châtaignier, portant fruit, deux journaux. . . .
Landes, trois journaux et demi. . . . . .
Et pour chetaux, deux bœufs, une vâche, un veau, une truie, une charette, outils arratoites, huit moutons et brebis, et pour semences vingt-un boisseaux froment et autres menus grains d'usage, le tout estimé ensemble à la somme de. . . . .
Autre domaine audit lieu, exploité par Jean Rousseau dit Biron, composé d'une maison de colon, toits à cochons et à brebis, grange, jardin et aisines de la contenance de dix brasses. 4450
Terres labourables, douze journaux et demi. . . .
Vignes, un journal un quart. . . . . .
Pré, quatre journaux et demi. . . . . .
Bois châtaignier portant fruit, un journal. . . . .
Landes, six journaux et demi. . . . . .
Et pour chetaux, deux bœufs, une vâche et sa suite, deux cochons, une charette, outils arratoites, huit brebis ou moutons, et pour semences seize boisseaux froment et autres menus grains d'usage, estimé le tout ensemble à la somme de 3200

Plus

Plus, un borderage, situé au lieu de Champelat dite commune de Puyrenier, exploité par Philippe Mandat, composé d'une maison de maître, toits à cochons et à brebis, cour, jardin et aisines, de la contenance d'un journal. . . . . .
Terres labourables, un journal trois quarts. . . .
Bois châtaignier portant fruit, quatre brasses. . . .
Pour chetaux, deux petits cochons, vingt-quatre brebis et moutons, et pour semences, froment deux boisseaux, le tout estimé ensemble à la somme de 1200
Plus, un borderage situé au chef-lieu de la commune de St. Sulpice, exploité par Pierre Faure, composé d'une maison de bordier, écurie; toit à cochon, jardin et aisines, de la contenance d'un tiers journal. . . . . .
Terres labourables, un tiers journal. . . . . .
Sémence, un boisseau froment, le tout estimé à la somme de 450
Plus, un moulin à eau, situé au lieu de Lavergne dite commune de st. Snlpice, exploité par Jean Lombard dit Catelan, consistant en une maison de meûnier, grange, écurie, jardin, toit à cochon, aisines, ayant deux meules tournantes, un pressoir à huile, le tout de la contenance d'environ demi jou.
Pré en plusieurs pièces, un journal trois quarts. .
Terres labourables, un journal trois quarts. . . .
Ledit moulin étant susceptible à beaucoup de répation, estimé le tout à la somme de 2850

Suit l'État estimatif des Objets composant les Réserves de Beaulieu, Commune de Villeneuve, Enclave de Poulignac, Canton de Déviac, Département de la Charente, consistant :

En une maison de maître en mauvais état, composée de neuf chambres, fournière, écurie, grange, chai, toits à cochons et à brebis, jardin, cour, aisines,

le tout de la contenance de deux journaux. . .
Le tout exploité et habité par Jean Guimard, ensemble douze journaux de terres labourables. . .
Vignes, deux journaux. . . . . .
Pré, vingt-six journaux dix brasses. . . . . .
Landes et pâcage quarante-quatre journaux. . . .
Broussailles et champs-froids, cinq journ. dix-sept bra.
Bois taillis chêne et châtaignier, trente-cinq journaux.
Et pour chetaux, quatre bœufs, une charette, outils arratoires, vingt moutons; pour semences, seigle six boisseaux, froment, trois boisseaux, et autres menus grains d'usage, le tout estimé ensemble à la somme de 9250
Un domaine appelé St. Germain susdite commune de Villeneuve, exploité par le nommé Caillaud, consistant en maison de colon, grange, toit à cochons, fournière, jardin et aisines, contenant vingt-une brasse. . . . . .
Terres labourables, trente-sept journaux et demi.
Vignes, trois journaux et vingt brasses . . . . .
Chaume ou champ-froid, cinq journaux. . . . .
Landes quatre journaux vingt-deux brasses. . . .
Pour chetaux, deux bœufs, une charette, outils arratoires, une truie et trois petits cochons, vingt moutons, et pour semences vingt boisseaux de froment et autres menus grains d'usage, le tout estimé ensemble à la somme de 5856
Autre domaine appelé la grande métairie de Beaulieu susdite commune de Villeneuve, tel qu'il est exploité par le nommé Ruillier, consistant en une maison de colon, grange, toits à cochons et à brebis jardin, aisines, de la contenance de dix-huit brasses.
Ensemble, terres labourables, trente neuf journaux.
Pré, dix-sept journaux quatorze brasses. . . . . .
Vignes, six journaux deux brasses. . . . . .
Landes et broussailles, trente-un journaux. . . .

Et pour chetaux, deux bœufs, deux veaux, une charette, deux petits cochons, outils arratoires, ensemble vingt moutons, et pour semences trente boisseaux de froment, et autres menus grains d'usage, estimé le tout ensemble à la somme de 7000

Autre domaine situé au lieu de Beler, dite commune de Poulignac et de Villeneuve, exploité par le nommé Gabareaux, consistant en maison de colon, toit à cochon, grange, jardin, aisines, le tout de la contenance de huit brasses. . . . . .

Landes, onze journaux vingt brasses. . . . . .

Vignes, trois journaux vingt-deux brasses. . . . . .

Terres labourables, vingt-quatre journaux. . . . .

Pré, trois journaux treize brasses. . . . . .

Chaumes ou champs-froids, seize journ. neuf brasses.

Pour chetaux, deux bœufs, une charette, outils arratoires, vingt moutons, et pour semences, vingt boisseaux froment et autres menus grains d'usage, le tout ensemble estimé à la somme de 4625

Autre domaine situé à Crelet, commune de Gouts, canton de Champagne, exploité par le nommé Gilet, consistant en une maison de colon, grange, four, toits à cochons et à brebis, jardin, aisines, le tout de la contenance de demi journal. . . .

Terres labourables, trente-cinq journaux. . . . .

Vignes, quatre journaux. . . . . .

Bois taillis et brousailles, un journal et demi. . .

Pré en différentes pièces, un journal et demi, . .

Pour chetaux, deux bœufs, une charette, ensemble seize chefs de brebis et moutons, outils arratoires, et pour semences vingt boisseaux froment et autres menus grains d'usage, le tout estimé ensemble à la somme de 5000

Finalement, la seizième partie des biens de Champelat et de St. Sulpice, appartenant aux citoyenns Dolezon Champelat, frères, situés tant audit lieu de Champelat, commune de Puyrenier, qu'au chef-

lieu de la commune de St. Sulpice, consitant en maison de colon, granges, étables, jardin, terres labourables, prés, bois, landes, que les déclarans estiment pour la portion qui leur est à revenir, à la somme de 750

TOTAL. des immeubles. 119954

Dettes actives.

La nation doit faire compte aux déclarans de la somme de neuf cent livres quinze sous, pour prix d'un cheval, d'un bardot et grains, le tout vendu par ordre du District de Nontron, et dont le prix a été versé dans la caisse du recevenr des domaines nationaux, le 11 thermidor an 2.e, suivant la déclaration dudit receveur ci jointe, laquelle somme se trouve reduite suivant l'échelle de proportion, à celle de . . . . . 360[l]

La Nation doit faire compte au déclarant, de la somme de six cents soixante franc pour prix d'une coupe de bois qui a été versée dans la même caisse, le 1.er prairial an 3.e, suivant la même déclaration, laquelle somme se trouve réduite suivant l'échelle de proportion, à celle de 61 8s

Il doit être fait compte au déclarant de quarante-trois livres quatorze sous, pour prix de toile, et dont le produit a été versé dans la même caisse, le 1.er germinal an 3, suivant la même déclaration, laquelle se trouve réduite suivant l'échelle de proportion, à celle de 6 4 9

Il doit également être fait compte au déclarant de la somme de trois cents livres, pour prix d'une coupe de bois, dont le produit a été versé dans la même caisse, le 5 prairial, an 3, suivant la même declaration, laquelle se trouve réduite, suivant l'échelle de proportion, à celle de 25 5 3

Il doit être fait compte aux déclarans de la somme de soixante six francs, pour prix des comestibles qui ont été vendus, et dont le produit a été versé dans la même caisse, suivant la même déclaration, en date du 1.er messidor an 3, laquelle se trouve réduite, suivant l'échelle de proportion, à celle de 37

Il est dû aux déclarans une rente seconde de quinze francs, au capital de 300 livres, pour une pièce de pré située à Fontaines, consentie par la citoyenne Jeanne Bonnet, suivant l'acte ci-joint, retenu par Petit-Cheillac, notaire à Mareuil, en date du 15

Enfin il est dû aux déclarans par la citoyenne Marie-Simonne Rozan, veuve Bretonneau, mère de la déclarante, la somme de vingt-un mille cinq cent francs, pour restant de ses droits légitimes, dont elle a été constituée par contrat de mariage du 19 août 1773, retenu par Bouan et Verdelet, notaires à Bordeaux. 21500

TOTAL des biens meubles, immeubles et dettes actives déclarés. 144094

Dettes passives.

Les déclarans doivent à la citoyenne Marie Camin, sœur du déclarant, la somme de trente-cinq mille deux cents vingt cinq liv. cinq sous, y compris celle de trois mille sept cents une livre cinq sous d'intérêts de trois années à elle dûs, que les déclarans n'ont pu payer, leurs biens étant à cette époque sous le séquestre, le tout suivant son contrat de mariage, retenu par Petit-Cheillac, notaire à Mareuil, en date du 12 avril 1787 (*vieux stile*) ci-joint.. . . . . .35201 5

Rente constituée, deux cents livres, au capital de

quatre mille francs, dûe par les déclarans à la Nation, comme étant au droit de François Grand Luxolière-d'Anehapt, émigré, suivant la quittance ci-jointe du citoyen Brunet, receveur du droit d'enregistrement au bureau de Latourblanche, du 17 novembre 1793, ladite rente consentie le 22 décembre 1771 par acte retenu par Défarge, notaire, pour les intérêts des années de 1794 1795 (*vieux style*), qui sont dus, déduction faite des impositions à ajouter au capatal, formant une somme de quatre mille troiscent vingt francs, 4320

Les déclarans doivent au citoyen Jacques Galliard, demeurant au lieu de Lafarge, commune de Connezac, la somme de deux cents quatre-vingt francs, pour restant d'une vente à lui consentie par ledit Galliard, le 27 octobre 1789 (vieux style), reçu par Petit-Cheillac, notaire à Mareuil, ensemble celle de quatre-vingt-neuf livres douze sous, pour huit années d'intérêts, déduction faite des impositions, expédition dudit acte est ci-jointe, revenans lesdites deux sommes à celle de . . 369 12

Plus les déclarans doivent à Jean Duverneuil dit Jeandinet, la somme de quatre cents livres pour restant de celle de huit cents livres à lui dûe par acte du 9 novembre 1774 (vieux style), retenu par Labrugere, notaire, ci-joint. . . . 400

Plus aux héritiers de Catherine Grand, habitans au Petit château, commune de Connezac, la somme de soixante livres à elle dûe par acte du 11 avril 1787, reçu par Petit-Ceillac, notaire à Mareuil, dont expédition, ci-joint. 60

Les déclarans doivent à François Léonard, habitant à Lagrange, commune de la Chapelle-Pommier, la somme capitale de quatre cents livres, à lui dûe par acte du 18 mai 1792 (vieux style), retenu par Pichon, notaire, à Mareuil, dont expé-

dition en forme est ci-jointe. 400
A déduire pour les dettes passives justifiées par actes certains et authentiques ci-dessus énoncés, . .60750

83344
Prélevement accordé par la loi du 20 floréal au père.20000

Reste 63344
A partager entre neuf, ou prendre le neuvième de cette dernière somme en biens fonds pour la République, monte, ... 7038
Le patrimoine de la citoyenne Marie-Victoire Bretonneau, déclarante, s'élève à la somme de . .50383
Prélèvement accordé à la déclarante par la loi ,20000

Reste. 30383
Cette dernière somme doit être partagée entre neuf, ce qui fait pour la portion qui revient à la République comme représentant l'émigré, . . . 3375 18
Considérant qu'en déterminant les objets à réunir au domaine national, pour former la portion qui revient à l'émigré, il est juste de les faire porter tant sur les fonds en nature que sur les créances hypothécaires, Arrête ce qui suit :
ART. I.er Les droits de Jean-Charles Camin, émigré, dans le patrimoine du citoyen Alexis Camin St. Sulpice, son père, demeurent fixés pour les biens meubles, immeubles et dettes actives, déclarés par ledit Camin, père, à la somme de sept mille trente-huit francs quatre sous, qui seront pris sur les biens fonds déclarés.
ART. II 1.° En exécution de l'art. ci-dessus, sont reunis au domaine national, les objets détaillés di-après, et qui composent la métairie située dans le bourg de St. Sulpice, exploitée par Guillaume Nicolas, dit Brandy, estimee 4600

2.° Plus une borderie, située au même lieu, exploitée par Jean Courier, dit Blondin, estimé 1200

3.° Plus, une autre borderie, située au village de la Gonterie, exploitée par Jean Nadaud, dit Reguene, estimé 600

4.° Plus, une autre borderie, située au même village de la Gonterie, dite commune de St. Sulpice, exploitée par Jean Laforest, dit Jeandillou, estimée 400

5.° Plus, un petit morceau de terre et pré, appelé las Plassas, situé audit lieu de la Gonterie, évalué 30

6.° Plus, la moitié d'un petit borderage, situé également audit village de la Gonterie, estimé 180

TOTAL. 7010

ART. III. Attendu que la valeur des objets détaillés dans l'article précédent, et reunis au domaine national, ne forment qu'une somme de sept mille dix francs, le citoyen Camin St. Sulpice, père, versera dans la caisse du receveur des domaines, à Mareuil, celle de vingt-huit francs quatre sous, pour compléter les sept mille trente-huit francs quatre sous portés par l'art. 1.er ci-dessus.

ART. IV. Le patrimoine de la citoyenne Marie-Victoire Bretonneau, mère de l'émigré, déduction faite du prélèvement des vingt mille francs qui lui reviennent, s'élevant à une somme de trente mille trois cents quatre-vingt-trois francs, et étant neuf à partager cette somme, la portion qui revient à l'émigré, demeure fixée à trois mille trois cents soixante-quinze francs dix-huit sous, qui seront versés par ladite Bretonneau déclarante, en numéraire dans la caisse nationale.

ART. V. Au moyen des dispositions ci-dessus l'Administration centrale déclare, au nom de la République française, abandonner auxdits Camin et Bretonneau, le restant de leur patrimoine, avec décharge de l'hypothèque de la Nation, leur fait main-levée du séquestre, à la charge par eux de verser incessamment, savoir: le citoyen Camin St. Sulpice,

pour le neuvième des fruits perçus pendant les années 4 et 5, la somme de six cents trente francs, et par la citoyenne Bretonneau, celle de cent soixante-dix francs, tenir aussi lieu de jouissance, pendant lesdites années, et de payer les huit neuvièmes des frais d'impression, et ces payemens effectués qu'ils soient, les déclarans sont exempts pour l'avenir, de la taxe imposée par les lois des 17 Septembre 1792, 28 Mars 1793, et déclaration solennelle qu'ils sont quittes envers le trésor public, à raison de l'émigration de leurs fils, et de tous les droits successifs.

Le présent Arrêté sera imprimé pour être affiché dans les chef-lieux du Département et du canton du domicile des déclarans, ainsi que dans toutes les communes de la situation des biens.

Il en sera en outre adressé un exemplaire au Ministre des finances, et au Commissaire du Directoire exécutif près l'Administration centrale.

Les Commissaires du Directoire exécutif, les Administrations municipales et les Receveurs de l'enregistrement et des domaines sont invités à dénoncer, conformément à l'article VI de la loi du 9 floréal, les soustractions et estimations frauduleuses qui viendront à leur connoissance.

Fait à Périgueux, en séance publique, le 3 Ventôse, an 6 de la République française, une et indivisible.

Signés BOYER, ROUX (FAZILLAC), LALANDE, GRAND, *Administrateurs.* Noël POINTE, *Secrétaire.*

A PÉRIGUEUX, de l'imprimerie du Républicain DUPONT, imprimeur du département.

f16a

N° 2 duplicata

à Lexis Camin le Sulpice

arrêté de partage du 3.

3 ventose an 6.

2656

60 H
18 H
2 H 15 v
80 16
86 18

4 H 16

286.66
143.33
439.33